

Fonction générale

Secteur des jeunes

Clause 8-2.01 de l'entente provinciale

L'enseignante ou l'enseignant donne des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école. Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou de l'enseignant sont :

- a) de préparer et de donner des cours et des activités de formation et d'éveil dans les limites des programmes autorisés;
- b) de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants et les autres personnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- c) d'organiser et de superviser des activités étudiantes;
- d) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- e) d'assumer les responsabilités d'encadrement;
- f) d'assumer les responsabilités de récupération;
- g) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- h) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur (ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00);
- i) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction selon le système en vigueur (ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00);
- j) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- k) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.